

Antenne Normes Acoustique



Aperçu de la réglementation en matière d'acoustique industrielle en Belgique

Auteurs:

A. Dijckmans, L. De Geetere,
Division Acoustique, façades et menuiserie
Centre Scientifique et Technique de la Construction
CSTC

Version 1.3
Septembre 2022

1	EUROPE.....	3
1.1	PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LE BRUIT	3
1.2	PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES VIBRATIONS	4
2	NIVEAU FÉDÉRAL.....	5
2.1	PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LE BRUIT	5
2.2	PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES VIBRATIONS	6

1 Europe

Dans le cadre de l'application de la [directive européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail](#), l'Union européenne a adopté deux nouvelles directives pour la protection des travailleurs en matière de bruit et de vibrations.

- [La directive européenne 2002/44/CE du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques \(vibrations\)](#)
- [La directive européenne 2003/10/CE du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques \(bruit\)](#)

Les directives européennes fixent les conditions minimales. En d'autres termes, les États membres européens peuvent appliquer ces conditions comme telles ou adopter des exigences plus strictes.

Les prescriptions des directives européennes se basent sur un ensemble de valeurs:

- d'une part, les valeurs d'exposition déclenchant l'action, c'est-à-dire à partir desquelles certaines procédures ou mesures de protection doivent être mises en œuvre,
- d'autre part, les valeurs limites d'exposition qui ne doivent jamais être dépassées.

1.1 Protection des travailleurs contre le bruit

La directive 2003/10/CE fournit une description détaillée des obligations de l'employeur, du travailleur et des États membres, dans un souci de protection contre le bruit au travail. Il est préférable d'agir à la source. En l'absence d'autres solutions, il convient d'utiliser des équipements de protection individuelle (par exemple des bouchons d'oreille ou une protection auditive) doivent être utilisées.

Le tableau suivant présente les valeurs d'exposition et les actions correspondantes. Les valeurs limites et les valeurs déclenchant l'action sont exprimées en fonction du niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{EX,8h}$) et de la pression acoustique de crête $p_{crête}$, c'est-à-dire la valeur maximale de la pression acoustique instantanée pondérée C.

	$L_{EX,8h}$	$p_{crête}$	Actions
Valeur limite	87 dB(A)	200 Pa	- prendre immédiatement des mesures pour que l'exposition passe sous la valeur limite - adapter les mesures de protection et de prévention afin d'éviter que cela ne se reproduise
Valeur d'exposition supérieure	85 dB(A)	140 Pa	- utilisation obligatoire des équipements de protection individuelle - les travailleurs ont le droit de passer régulièrement un examen de l'ouïe
Valeur d'exposition inférieure	80 dB(A)	112 Pa	- l'employeur doit informer et former les travailleurs - les équipements de protection individuelle doivent être présents - examen de l'ouïe préventif avec suivi

La détermination de la valeur limite se réfère à l'exposition effective et tient donc compte d'éventuels équipements de protection individuelle. L'évaluation des valeurs d'exposition se réfère aux niveaux sonores sur le poste de travail.

Dans chacun des cas, il est tenu compte d'une exposition quotidienne de 8 heures. Toutefois, les États membres peuvent se baser sur un niveau d'exposition hebdomadaire plutôt que journalier si les circonstances le justifient, par exemple si l'exposition peut varier sensiblement d'un jour à l'autre.

En Belgique, ces exigences ont été reprises telles quelles dans le Code du bien-être au travail.

1.2 Protection des travailleurs contre les vibrations

La directive 2003/10/CE fournit une description détaillée des obligations de l'employeur, du travailleur et des États membres, dans un souci de protection contre les vibrations au travail.

Une distinction fondamentale est opérée entre les vibrations transmises au système main-bras et les vibrations transmises au corps entier. Le tableau suivant présente les valeurs limites et les valeurs déclenchant l'action. En Belgique, ces exigences ont été reprises telles quelles dans le Code pour le bien-être au travail.

Vibrations transmises au	Valeur limite	Valeur d'exposition	Évaluation
système main-bras	5 m/s ²	2.5 m/s ²	mesure conforme à ISO 5349 ou estimation
corps entier	1.15 m/s ²	0.5 m/s ²	mesure conforme à ISO 2631 ou estimation

2 Niveau fédéral

Jusque dans les années 1990, la législation relative au bruit sur le lieu de travail visant la protection des travailleurs était basée sur le RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail). Aujourd'hui, la protection juridique des travailleurs contre les risques engendrés par le bruit est prévue dans le [code du bien-être au travail](#). Les exigences de l'AR du 16 janvier 2006, qui était une transposition de la directive européenne 2003/10/CE, y ont été intégrées.

Par ailleurs, depuis la publication en 2005 d'un Arrêté Royal transposant la directive européenne 2002/44/CE, il existe également en Belgique des exigences relatives aux niveaux de vibration maximums pour les travailleurs. Cet arrêté est actuellement abrogé et les exigences ont été intégrées dans le code du bien-être au travail.

Vous pouvez trouver davantage d'informations sur le bien-être au travail selon la législation belge [ici](#).

2.1 Protection des travailleurs contre le bruit

L'[AR du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail](#) a été abrogé par l'[AR du 28 avril 2017 établissant le livre V -Facteurs d'environnement et agents physiques du code du bien-être au travail](#). La protection des travailleurs contre les risques liés au bruit est reprise dans le titre 2 du livre V du [code du bien-être au travail](#).

Les valeurs limites et les valeurs d'exposition pour l'exposition au bruit sur le lieu de travail y sont mentionnées, ainsi que les mesures de prévention et de protection nécessaires. Elles correspondent à la directive européenne 2003/10/CE.

Le tableau ci-dessous livre un aperçu. Ainsi, $L_{EX,8h}$ représente l'exposition quotidienne au bruit, c'est-à-dire le niveau d'exposition au bruit pondéré A équivalent pour une journée de travail nominale, ramené à une période de huit heures. Cette notion couvre tous les bruits présents au travail, y compris le bruit impulsif. Le niveau de pression acoustique de crête $L_{crête}$ est la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

$L_{EX,8h}$	$L_{crête}$	Actions	Équipements de protection acoustique individuelle	Suivi médical tous les
Valeur d'exposition inférieure			mettre à disposition	5 ans
80 dB(A)	135 dB(C)			
Valeur d'exposition supérieure		- mesures à prendre pour réduire le bruit - signalement/délimitation des zones dangereuses	obligatoire	3 ans
85 dB(A)	137 dB(C)			
Valeur limite		- prendre immédiatement des mesures pour que l'exposition passe sous la valeur limite - adapter les mesures de protection et de prévention afin d'éviter que cela ne se reproduise	obligatoire	1 an
87 dB(A)	140 dB(C)			

En cas de dépassement des valeurs d'exposition supérieures, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au l'exposition au bruit à un minimum.

En aucun cas, l'exposition du travailleur ne peut dépasser les valeurs limites. Si, en dépit des mesures prises en application de cet arrêté, on constate tout de même des expositions dépassant les valeurs limites, l'employeur est tenu de prendre immédiatement des mesures pour ramener l'exposition en dessous de la valeur limite. Il convient par ailleurs de déterminer les causes de l'exposition excessive et d'adapter les mesures de protection et de prévention afin d'éviter que cela ne se reproduise.

Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures, l'employeur est tenu de mettre des équipements de protection acoustique individuelle à la disposition des travailleurs. En cas de dépassement des valeurs d'exposition supérieures, l'utilisation d'équipements de protection acoustique individuelle est obligatoire. Il est possible de déroger à cette obligation – après autorisation – si, en raison de la nature du travail, le port d'une protection auditive comporte de plus grands risques pour la santé ou la sécurité.

La détermination de la valeur limite se réfère à l'exposition effective et tient donc compte d'éventuels équipements de protection individuelle. L'évaluation des valeurs d'exposition se réfère aux niveaux sonores sur le poste de travail.

Un suivi médical préalable et périodique est obligatoire pour les travailleurs qui sont exposés au bruit au travail. Il consiste en un contrôle de l'ouïe par le biais d'un examen audiométrique préventif.

2.2 Protection des travailleurs contre les vibrations

L'[AR du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail](#) est remplacé par l'[AR du 28 avril 2017 établissant le livre V -Facteurs d'environnement et agents physiques du code du bien-être au travail](#). La protection des travailleurs contre les risques liés aux vibrations est reprise dans le titre 3 du livre V du [code du bien-être au travail](#).

Les valeurs limites et les valeurs d'exposition de la directive européenne 2002/44/CE ont été reprises en Belgique. Une distinction est opérée entre les vibrations transmises au système main-bras et les vibrations transmises au corps entier. Le tableau suivant présente les valeurs limites et les valeurs qui nécessitent une action de l'employeur.

Vibrations transmises au	Valeur limite	Valeur d'exposition	Évaluation
système main-bras	5 m/s ²	2.5 m/s ²	mesure conforme à ISO 5349 ou estimation
corps entire	1.15 m/s ²	0.5 m/s ²	mesure conforme à ISO 2631 ou estimation